



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant le

2 9 IAN. 2019

Nº d'entreprise: 0719, 531 0 53

Dénomination

(en entier): Oeuvres paroissiales du secteur de Dinant

(en aprèce): OPSDi Forme juridique: ASBL

Siège: Maison Décanale. Avenue Cadoux, 7, 5500 Dinant

Objet de l'acte: Constitution

Entre les sousssignés :

Georges BERNARD, rue de Givet 17 à 5500 Dinant. Evelyne BULTOT, rue de l'île 19 à 5537 Anhée,

Gérard COLLARD, rue de Sologne 19 à 5500 Dinant,

Yvette DUBOIS, avenue des combattants 139 à 5500 Dinant.

André EUGENE, rue en Rhée 49/A4 à 5500 Dinant, Christian FERY, drève des cavallers 2 à 5500 Dinant, Philippe GOFFINET, rue du château 14 à 5503 Sorinnes,

Marcel HOUBION, rue Defoin 12 à 5500 Dinant.

Charles LOSLEVER, place de l'abbaye 1 à 5500 Dinant (Leffe),

Jean Luc PIERSON, chaussée romaine 5 à 5500 Dinant,

Gérard RATY, rue des potiers 1 à 5500 Dinant (Bouvignes),

Alain VANDEKERKHOVE, rue Remy Himmer 14 à 5500 Dinant (Leffe),

Noël WILPUTTE, charreau de Neffe 61 à 5500 Dinant.

Il a été convenu de créer entre eux et toutes les personnes qui viendront en faire partie dans la suite une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 et celle du 2 mai 2002 aux conditions suivantes:

Titre I: DENOMINATION- SIEGE- DEFINITION- DUREE

Article 1:L'association prend pour dénomination: « Œuvres paroissiales du Secteur de Dinant »

Article 2 :Le siège de l'association est situé à la Maison décanale : Avenue Cadoux 7 à 5500 DINANT, dans l'arrondissement judiciaire de Dinant

Article 3 :L'ASBL rassemble les communautés paroissiales de Anseremme (Sainte Anne), Bouvignes (Saint Lambert), Dinant (Notre Dame) Dinant (Saint Paul), Leffe (Saint Georges), Neffe (Saint Lambert) et les Amis de Lourdes du doyenné.

Article 4:

&1 L'association a pour but, à l'exclusion de tout but de lucre, de contribuer au développement de la communauté chrétienne du secteur.

En particulier, elle a comme oblectifs :

- -La promotion du culte catholique et de sa pastorale, en aidant et en apportant son soutien aux personnes chargées du service ecclésial ;
 - -L'organisation et le soutien des associations et des mouvements chrétiens du secteur;
 - -Les activités de toute nature qui peuvent contribuer au développement religieux, culturel ou social ;
 - -Les activités de solidanté envers la population locale et autres ;
 - -La formation et l'alde de personnes.

L'association est de confession catholique, elle se conforme au droit canon et aux directives 82 diocésaines.

&3 L'association peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder des biens meubles. Elle peut utiliser ses biens, les gérer ou les mettre à disposition.

Elle recherchera par des activités propres les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Article 5 :L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment soit à son initiative, soit sur base d'une décision de l'autorité diocésaine.

Titre II: MEMBRES

1. Admissions

Article 6 :Peuvent être membres de l'association des personnes physiques ou morales.

Les prêtre in solidum du secteur sont membres de droit en vertu de leur qualité.

Article 7: L'association est composée de membres. Le nombre de membres est illimité, mais doit au moins être égal à 12. Ils jouissent des droits accordés aux membres par la loi ou les présents statuts.

Article 8:

&1

Sont membres:

Les comparants à l'acte constitutif de l'association (fondateurs) et les membres de droit.

Toutes personnes admises par l'assemblée générale qui s'intéressent à l'objet et aux activités de la présente association et souhaitent l'aider et participer à ses activités.

Chaque paroisse et mouvement a droit à 2 membres et maximum 4 membres.

&2 Le membre doit être domicilié sur le territoire du secteur ou justifier d'un lien avec elle.

&3 Le conseil d'administration tient au siège social un registre des membres.

2.Démissions-Exclusion justifiée-Suspension

Article 9 :La qualité de membre est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable trois fois. L'assemblée générale statuant à une majorité de ¾ peut autoriser un membre à prester pour des périodes supplémentaires. Elle prend fin par la fin du mandat, démission volontaire, exclusion, perte de la qualité justifiant l'admission comme membre ou décès.

La démission volontaire d'un membre doit être adressée par simple lettre au président du conseil d'administration. L'assemblée générale en prend acte à sa plus prochaine réunion. Le membre qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association ou contreviendrait aux règles de l'honneur et de la bienséance, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration à l'assemblée générale. L'exclusion d'un membre par l'assemblée générale ne peut être décidée que par une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Dans l'attente de cette décision, le conseil d'administration peut suspendre le membre concerné.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui, sans s'être formellement excusé, ne participe pas à deux assemblées consécutives.

3. Cotisations

Article 10 : Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation, mais ils peuvent volontairement faire des apports ou versements. Ils ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'association même lorsqu'ils cessent d'être membres. Il en est de même pour leurs ayants-droits. Ils n'ont aucun droit de poursuivre la récupération d'apports ou versements faits par eux ou par leurs prédécesseurs ou de faire apposer des scellés,

Titre III ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 :L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, mais aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 12 :L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts .

Elle est exclusivement compétente pour :

- -La modification des statuts ;
- -La nomination et la révocation des administrateurs ;
- -La nomination et la révocation des éventuels commissaires, la fixation de leur rémunération ;
- -La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- -L'approbation annuelle des budgets et comptes ;
- -La dissolution de l'association ;

- -L'exclusion des membres, sur proposition du conseil d'administration :
- -L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications :
- -La décision d'intenter une action en justice ;
- -Les aliénations ou dispositions de biens mobiliers (argent) dépassant 12500 €, en accord avec l'Autorité diocésaine :
- -La décision relative à la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association, en accord avec l'Autorité diocésaine :

Toutes les autres matières sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 13:

- &1 Au cours du premier semestre de l'année civile, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année en cours.
- &2 Des assemblées extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur la requête d'au moins 1/5 des membres de l'association. Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée dans les 30 jours calendrier à dater de la réception de la dite requête.
- &3 Toute convocation à l'assemblée générale doit être faite au moins 8 jours à l'avance, par voie postale ou par courriel. Pour être valable, elle doit émaner du président du conseil ou de deux administrateurs. Tous les membres doivent être convoqués. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par 1/10 des membres doit être portée à l'ordre du jour.
- &4 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence par le plus âgé des administrateurs présents.
 - &5 L'assemblée générale se réunit au lieu indiqué par le conseil d'administration.
- &6 L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points expressément mis à l'ordre du jour.
- &7 D'une manière générale, l'assemblée générale délibère valablement à la majorité simple des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés.

Les décisions concernant l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées par la loi (cfr loi relative aux associations sans but lucratif du 27 juin 1921).

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins 2/3 des membres, qu'ils soient présents ou représentés ; les modifications proposées doivent recevoir l'avis favorable préalable de l'Autorité diocésaine.

A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret. En ce qui concerne les questions relatives aux personnes , le vote est toujours secret.

- &8 Un rapport de chaque assemblée générale est rédigé par le secrétaire. Il est signé par le président et est distribué à tous les membres, au plus tard à la convocation de l'assemblée générale suivante qui l'approuvera. Il est conservé dans un registre au siège social de l'association. Tous les membres ont le croit de le consulter, mais sans déplacement du registre.
- &9 Les modification aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées aux annexes du Moniteur belge (cfr loi relative aux associations sans but lucratif du 27 juin 1921).

Titre IV CONSEIL D ADMINISTRATION

Article 14

- &1 L'association est gérée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de 5 membres. Le modérateur du secteur est de droit membre du conseil d'administration. Les autres membres sont nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle à la majorité simple des voix.
 - &2 Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.
- &3 Pour être choisi comme administrateur, il faut être membre ou être le représentant mandaté d'une personne morale membre.
- &4 La durée du mandat des administrateurs est fixée à 5 ans. Ce mandat est renouvelable 2 fois maximum. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections. En cas de non réélection d'un administrateur, l'assemblée générale doit en nommer un autre.

Tout administrateur, qui veut démissionner, adresse sa démission par écrit au président du conseil d'administration.

Lorsque le mandat d'administrateur se termine anticipativement suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation ou par perte de la qualité justifiant son admission comme membre, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée du mandat. Cette cooptation est soumise à la ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination provisoire d'un administrateur n'était pas ratifiée par la plus prochaine assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil entre la nomination et l'assemblée n'en seraient pas moins valables. L'assemblée générale devrait dans ce cas pourvoir au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée du mandat. La décision de révocation par l'assemblée générale doit être motivée, mais n'est pas susceptible de recours.

&5 Les administrateurs désignent parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15

&1 Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente.

Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les affaires judiciaires.

L'avis de l'Autorité diocésaine est requis préalablement à l'introduction d'une action en justice et requiert l'accord de l'assemblée générale qui seule est compétente pour décider d'une action en justice.

Le conseil est compétent pour tous les actes de gestion et de disposition (aliénation de biens meubles).

Pour tous les actes de disposition supérieurs ou égaux à 12500 €, l'accord préalable de l'Autorité diocésaine est requis.

- &2 Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi et les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration. Le conseil agit en collège, sauf délégation spéciale.
- &3 Le conseil d'administration peut transférer tout ou partie de ses compétences à un ou plusieurs administrateurs, et en particulier en ce qui concerne la gestion journalière de l'association avec usage de la signature sociale liée à cette gestion. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction de personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge (cfr loi relative aux associations sans but lucratif du 27 juin 1921).

La durée du mandat pour la gestion journalière est éventuellement renouvelable. Elle est fixée par le conseil d'administration à 5 ans avec un maximum de 10 années consécutives.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, et sans devoir se justifier, mettre fin au mandat conféré à la ou aux personnes déléguées à la gestion journalière.

- &4 Sous réserve de ce qui est dit pour la gestion journalière, l'association est valablement représentée et engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs.
- &5 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils exercent leur mandat gratuitement. Tout administrateur s'abstient s'il est concerné par une décision à prendre.
- Le président et, en son absence, le trésorier sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acceptation (cfr loi relative aux associations sans but lucratif du 27 juin 1921 et celle du 2 mai 2002 et suivantes, s'il échet).
- &7 Le conseil d'administration élabore tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utiles, en particulier pour la gestion journalière et les fait approuver par l'assemblée générale.

Article 16

- &1 Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.
- &2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou par deux administrateurs. La convocation doit être faite par écrit, au moins huit jours à l'avance, par voie postale ou par courriel. Elle doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.
- &3 Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs est présente. Chaque administrateur dispose d'une voix. Dans le cas où seuls 3 administrateurs sont présents, l'unanimité est requise. La délibération du conseil d'administration doit être approuvée à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés.

Un rapport de chaque réunion du conseil d'administration doit être établi par le secrétaire. Il est signé par le président et distribué lors de la convocation de la prochaine réunion du conseil. Il est conservé dans un registre au siège social de l'association et tous les membres ont le droit de le consulter sans déplacement du registre.

Article 17L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre. Chaque année, le conseil d'administration doit rendre compte à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé.

Le conseil prépare les comptes et les budgets qu'il soumet pour approbation à l'assemblée générale chaque année, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social.

Article 18Aussi longtemps que l'association ne remplit pas les conditions légales pour devoir confier son contrôle à un commissaire, les membres assurent eux-mêmes ce contrôle. A cet effet, l'assemblée générale peut désigner deux vérificateurs aux comptes choisis en dehors du conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles. Chacun d'eux peut démissionner par simple lettre adressée au président du conseil d'administration. En cas de démission ou décès de l'un d'eux, une assemblée générale devra être convoquée conformément aux prescrits de l'Article 14.

Si la vérification des comptes n'a pas pu être effectuée par les vérificateurs, il appartient à chaque membre, qui le souhaite, de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 19II est demandé au conseil d'administration qu'un exemplaire des comptes et budgets approuvés soit remis à l'Autorité diocésaine.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 20Sauf en cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément à l'article 12 des présents statuts et à l'article 20 de la loi relative aux associations sans but lucratif du 27 juin 1921. Si l'Autorité diocésaine décidait d'une modification voire de la suppression du secteur, l'assemblée générale devrait donner à cette décision les effets civils nécessaires, dont y compris la décision de dissolution. La décision de dissolution comprend également la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Toutes les décisions relatives à la dissolution, condition de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge (cfr loi relative aux associations sans but lucratif du 27 juin 1921).

Article 21En cas de dissolution, l'actif net, après apurement des dettes et charges, est transféré, après accord préalable de l'Autorité diocésaine, à une ou plusieurs associations, ayant un objet social semblable et, dans la mesure du possible, agissant dans et pour la majorité des paroisses et mouvements cités à l'article 3 des statuts fondateurs, désignées par l'assemblée générale. En cas de contestation sur la désignation de l'association ou des associations, la décision finale revient à l'Autorité diocésaine.

Article 22Les membres adhèrent par leur signature aux statuts et s'engagent à s'y conformer.

Article 23Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, la loi relative aux associations sans but lucratif du 27 juin 1921 et suivantes, est d'application.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les soussignés, membres fondateurs, prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de Dinant, lorsque l'association acquerra la personnalité morale.

- 1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2019.
- 2° Ont été désignés comme administrateurs :

Madame Evelyne BULTOT (N.N. 540520-010.74), rue de l'île 19 à 5537 Anhée née à Namur le 20 mai 1954, Administratrice

Monsieur l'Abbé Philippe GOFFINET (N.N. 480814-133.25), rue du château 14 à 5503 Sorinnes né à Izel le 14 août 1948, membre de droit, Président

Monsieur Jean Luc PIERSON (N.N. 601114-135.06), chaussée romaine 5 à 5500 Dinant né à Longlier le 14 novembre 1960. Trésorier

Monsieur Alain VANDEKERKHOVE (N.N. 450314-059.69), rue Remy Himmer 14 à 5500 Dinant né à Tourcoing le 14 mars 1945, Secrétaire

Monsieur Noël WILPUTTE (N.N. 401225-033.44), charreau de Neffe 61 à 5500 Dinant né à Philippeville le 25 décembre 1940. Administrateur

- 3° La première assemblée générale annuelle se tiendra au cours du 1er semestre de l'année 2020.
- 4° Les soussignés ne désignent pas de commissaires vu qu'ils ne prévoient pas que l'association remplira les conditions l'y obligeant.

Fait à Dinant, le 15 janvier 2019, en 16 exemplaires, un par membre fondateur, un pour le secteur pastoral à conserver en son siège social, un pour l'Autorité diocésaine et un pour le greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature